



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Département d'ILLE et VILAINE**  
**Commune de BRUZ**

**ARRETE MUNICIPAL DG\_PM\_2025\_149**  
**Portant réglementation des marchés hebdomadaires**

**Le Maire de Bruz,**

**Vu** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu** la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** la circulaire n°78-73 du 28 février 1978 relative au régime des marchés et foires,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18

**Vu** le décret n° 2009-194 du 18 février 2009,

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

**Vu** la délibération N° 14-10-15 du 20/10/14 concernant la cession d'emplacement sur le marché.

**Vu** la délibération annuelle du conseil municipal fixant les différents tarifs publics,

**Vu** la délibération du conseil municipal 14-10-15 du 20 octobre 2014

**Vu** l'arrêté municipal DG-PM 2018-117 portant réglementation de fonctionnement de marché du centre-ville.

**Vu** l'arrêté municipal DG-PM 2018-118 portant réglementation de fonctionnement de marché « bio » de la place Pagnol.

**Vu** la délibération du conseil municipal N° 18-06-35 portant création du marché du centre-ville de Bruz

**Vu** la délibération du conseil municipal N° 18-06-34 portant création du marché bio, place Pagnol

**Vu** la délibération du conseil municipal N° 19-03-18 portant création du marché du Vert Buisson à Bruz

**Considérant** qu'il importe de réglementer les marchés de produits alimentaires ou manufacturés, ayant lieu sur le territoire de la Ville de Bruz et ce afin d'y assurer le bon ordre, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publique,

**Considérant** la proposition de modification du règlement des marchés hebdomadaires couvert et de plein air, par la commission paritaire du marché en date du 29 janvier 2024, et ce afin d'en garantir leur bon fonctionnement,

**ARRETE**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	3
Article 1 : Les marchés de Bruz ; jours et horaires d'ouverture. ....	3
Article 2 : Création - transfert – modification - suppression de marchés .....	4
<b>CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS</b> .....	5
Article 3 : Documents obligatoires .....	5
Article 4 : Attribution et délimitation des emplacements.....	6
Article 5 : Commerçants passagers.....	7
Article 6 : Commerçants abonnés.....	7
Article 7 : cas particuliers des associations .....	9
Article 8 : Démonstrateurs et posticheurs .....	9
Article 9 : Fripiers .....	9
Article 10 : Aviculteurs.....	9
Article 11 : Animaux domestiques.....	9
Article 12 : Alcool .....	9
<b>CHAPITRE 3 : POLICE DES EMPLACEMENTS</b> .....	10
Article 13 : Perception des droits de place.....	10
Article 14 : Installation, déchargement.....	10
Article 15 : Stationnement des véhicules.....	10
<b>CHAPITRE 4 : POLICE GENERALE</b> .....	10
Article 16 : Police du marché .....	10
Article 17 : Hygiène .....	11
Article 18 : Branchement électrique.....	12
Article 19 : Dispositions spécifiques à la halle Pagnol .....	12
Article 20 : Responsabilité .....	12
Article 21 : Commission du marché.....	12
Article 22 : Abrogation des arrêtés antérieurs.....	13
Article 23 : Assurances .....	13
Article 24 : Sanctions.....	13
Article 25 : Application.....	14

## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Les marchés de Bruz ; jours et horaires d'ouverture.

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de fruits, légumes, denrées alimentaires, viennoiseries, fleurs et plantes, de produits de la mer et d'eau douce, de poissons d'aquarium et de produits manufacturés.

#### **1.1 - Vendredi, marché alimentaire et de produits manufacturés.**

1.11 - Le marché alimentaire et de produits manufacturés se tient dans le centre-ville.

1.12 - La délimitation du marché fait l'objet d'un arrêté spécifique.

1.13 - Les titulaires exerçant l'activité de vente de galettes et les abonnés ayant un banc de plus de 8 mètres de longueur sont seuls autorisés à s'installer à partir de 5 heures sur l'emprise de marché : pour les autres abonnés, l'installation se fera à partir de 6h00.

1.14 - L'ouverture à la clientèle a lieu de 8h00 à 13h pour les produits manufacturés et 13h30 pour les plats chauds à emporter.

1.15 - Si les conditions climatiques l'exigent et après avis du placier, la clôture de la vente s'effectuera à 12h30.

1.16 - Les commerçants et/ou producteurs vendeurs ne devront faire stationner leur véhicule sur la zone de marché que le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront déplacer leur véhicule avant de procéder à l'étalage. Les allées seront impérativement libérées par les titulaires avant l'installation des passagers, à savoir 7h45. La mise en place des commerçants passagers se fera de 7h45 à 8h30. En fin de marché, les commerçants peuvent rentrer leur véhicule sur la zone de marché à partir de 13h00.

1.17 - Les emplacements doivent être libérés, les étalages enlevés, les places débarrassées de tout objet par leur occupant à 14h00.

1.18 - Les commerçants et/ou producteurs vendeurs titulaires ont leur place réservée jusqu'à 8h00, passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné ne puisse revendiquer un droit quelconque.

1.19 - S'il s'agit d'un jour férié, le marché aura lieu la veille, le jeudi.

#### **1.2 - Mardi, Marché « bio ».**

1.21 - Le marché de produits alimentaires et manufacturé exclusivement « bio », se tient sur la place du Docteur Joly.

1.22 - La délimitation du marché se fait sur la partie centrale piétonne de la Place du Docteur Joly.

1.23 - Sauf dérogation accordée par monsieur le Maire, l'ouverture de la zone du marché a lieu à 10h30.

1.24 - L'ouverture à la clientèle a lieu entre 12h et 19h30.

1.25 - Si les conditions climatiques l'exigent, la clôture de la vente s'effectuera à 19h00.

1.26 - Les commerçants et/ou producteurs vendeurs ne devront faire stationner leur véhicule sur la place du Docteur Joly que le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront déplacer leur véhicule avant de procéder à l'étalage. Les allées seront libérées à 12h30. La circulation des véhicules est interdite de 12h30 à 19h30.

1.27 - Les emplacements doivent être libérés, les étalages enlevés, les places occupant à 20H30.

1.28 - Les commerçants et/ou producteurs vendeurs titulaires ont leur place réservée jusqu'à 12h00, passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné ne puisse revendiquer un droit quelconque.

1.29 - S'il s'agit d'un jour férié, le marché aura lieu la veille, le lundi.

### **1.3 - Dimanche, marché alimentaire du Vert Buisson.**

1.31 - Le marché de produits alimentaires du Vert Buisson se tient sur la place du Vert Buisson.

1.32 - La délimitation du marché se fait sur la partie piétonne sécurisée de la place du vert Buisson.

1.33 - Sauf dérogation accordée par monsieur le Maire, l'ouverture de la zone du marché à lieu à 08h00.

1.34 - L'ouverture à la clientèle a lieu de 08h00 à 13h30.

1.35 - Si les conditions climatiques l'exigent, la clôture de la vente s'effectuera à 12H30.

1.36 - Les commerçants et/ou producteurs vendeurs ne devront faire stationner leur véhicule sur la zone de marché, que le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront déplacer leur véhicule avant de procéder à l'étalage. Les allées seront libérées à 08H30. La circulation des véhicules est interdite 08H30 et 13H30.

1.37 - Les emplacements doivent être libérés, les étalages enlevés, les places débarrassées de tout objet par leur occupant à 14H30.

1.38 - Les commerçants et/ou producteurs vendeurs titulaires ont leur place réservée jusqu'à 8h00, passé ce délai, le placier peut disposer de l'emplacement, sans que l'abonné ne puisse revendiquer un droit quelconque.

## **Article 2 : Création - transfert – modification - suppression de marchés**

### **2.1- Création – Transfert**

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement ou provisoirement par délibération du conseil municipal, après consultation de la commission paritaire des marchés.

### **2.2- Modification**

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

La Ville de Bruz se réserve toujours le droit de modifier temporairement ou d'une façon permanente les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs, après consultation des intéressés ou de leurs représentants. Elle se réserve également celui de révoquer de plein droit les permissions par elle données et d'accorder les jours de foires, de fêtes ou pour des motifs spéciaux, des autorisations pour des occupations de la voie publique non prévues au présent règlement.

### **2.3- Modification – Suppression – Remembrement**

La Ville de Bruz se réserve la faculté, après consultation de la commission paritaire, sauf cas de force majeure :

a) de modifier le jour, de réduire les heures d'ouverture, de supprimer le marché, à titre exceptionnel, sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque ; ces derniers ont été prévus lors des marchés précédents ;

b) de supprimer un marché de façon définitive ou d'en changer son emplacement après consultation de l'ensemble des usagers du marché ;

c) d'ordonner sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations.

## CHAPITRE 2 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

### Article 3 : Documents obligatoires

#### 3.1 - Réglementation générale

Les commerçants désirant vendre sur les marchés doivent être titulaires des documents suivants :

- ✓ la carte de commerçant non sédentaire permettant l'exercice d'activités commerciales ambulantes (à renouveler tous les quatre ans) ou pour ceux commençant tout juste leur activité, le certificat provisoire valable 1 mois délivré par le Centre de Formalités des Entreprises.
- ✓ l'inscription au registre des commerces ou au répertoire des métiers (document de moins de trois mois)
- ✓ l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public garantissant les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel, la vente etc...
- ✓ pour les commerçants qui prépare, transforme, manipule, expose, met en vente, entrepose ou transporte des denrées animales ou d'origine animale, le Cerfa 13984 visé par la DDCSPP ainsi que l'attestation de formation à l'hygiène

Les commerçants concernés sont :

- Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe
- Les commerçants et les artisans sans domicile fixe
- Les gérants de société inscrits au registre du commerce et des sociétés
- Les commerçants ressortissants de l'Union Européenne (UE) domiciliés ainsi que non domiciliés :

**Exception pour les catégories suivantes :**

- Les producteurs & éleveurs agricoles :
  - ✓ Si exploitation individuelle : l'avis de situation au répertoire Sirène disponible sur le site de l'INSEE et l'attestation d'inscription à la MSA ou la carte GNIS ou la carte OMNIFLORE.
  - ✓ Si société : personnes morales (GAEC, EARL ...), extrait du K-Bis.
- les marins pêcheurs professionnels en activité : justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes ou un extrait Kbis pour ceux qui veulent vendre plus de 200 kg de marchandise à plus de 50 km de leur port d'attache.
- l'ostréiculteur : une attestation des services maritimes de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition datant de moins de 3 mois.
- Cas des commerçants étrangers (hors UE)
  - ✓ la carte permettant l'exercice d'activités commerciales ambulantes
  - ✓ La carte de résident temporaire ou le titre de séjour autorisant le travail en France
  - ✓ Une pièce d'identité

- Cas du conjoint collaborateur
  - *Hors la présence du chef d'entreprise :*
    - ✓ la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités commerciales ambulantes, certifiée conforme par le chef d'entreprise et attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-bis
    - ✓ une pièce d'identité
  - *Avec la présence du chef d'entreprise :*
    - ✓ une pièce d'identité et attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le K-bis
- Cas des salariés français exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
  - ✓ la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités commerciales ambulantes certifiée conforme par le chef d'entreprise
  - ✓ une pièce d'identité,
  - ✓ un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'URSSAF
- Cas d'un commerçant porté par une SCOP ayant pour objet l'accompagnement à la création de commerce ambulant
  - ✓ La SCOP a pour objet l'accompagnement à la création d'activités d'emploi et d'entreprises de production et de commerces sédentaires et ambulants
  - ✓ La SCOP devra avoir son siège social en Ille et Vilaine
  - ✓ Le commerçant devra être domicilié en Ille et Vilaine
  - ✓ Le commerçant devra fabriquer intégralement ses produits artisanaux en Ille et Vilaine
  - ✓ Le commerçant devra justifier d'un contrat avec la SCOP
  - ✓ Le candidat pourra prétendre à un emplacement de passager pour une durée d'un an maximum sous couvert de ce contrat d'appui au projet d'entreprise qui le lie à la SCOP

### 3.2 - Pour le marché bio du mardi :

Les commerçants et/ou producteurs vendeurs désirant vendre sur le marché bio doivent être titulaires en plus d'une attestation « bio » récente, délivrée par un des organismes suivants :

- ✓ QUALITE FRANCE, bureau Veritas France
- ✓ ECOCERT, ECOCERT France, BP 47, Lieudit Lamothe Ouest - Route de Clermont Savès 32600 L'Isle Jourdain
- ✓ CERTICAP/ACLAVE, 56 rue Roger Salengro, 83013 La Roche sur Yon
- ✓ AGRO CERT, 6 Rue Georges Bizet, 47200 Marmande
- ✓ SGS-ICS, SGS International Certification Services, 29 avenue Aristide Briand, 94110 Arcueil

3.3 - Ces documents nécessaires et obligatoires sont à présenter à toute réquisition des services de police ou des fonctionnaires du service municipal compétent.

3.4 - Il n'est accordé qu'une seule place par inscription au registre de commerce ou répertoire des métiers, ainsi que par producteur ou ostréiculteur, sur le même marché.

### **Article 4 : Attribution et délimitation des emplacements**

4.1 - Nul ne peut exercer une activité commerciale quelconque sur un des marchés sans y avoir été préalablement autorisé par le service des droits de place.

4.2 - Les places sont concédées par voie d'abonnement ou par utilisation journalière lors de chaque marché.

4.3 - Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites, saillies, etc, qui sont fixées par les placiers. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est interdit de gêner le passage des acheteurs dans les allées après le début du marché, et notamment :

- de disposer des étalages en saillie sur les passages. Aucun étalage, ni l'alignement des bancs;
- de déposer, même momentanément, sous quelques prétextes que ce soit, des marchandises ou tout autres objets, dans les allées réservées à la circulation des services de secours;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises;
- de procéder à des ventes dans les allées.
- Un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté.
- Dans le strict respect des règles de sécurité, les bancs ambulants ou à roulettes sont acceptés après accord du placier.

#### **Article 5 : Commerçants passagers**

**5.1** - Les commerçants passagers sont placés par le placier au regard de différents critères : la régularité, l'ancienneté, la sécurité, le respect des consignes, l'activité proposée, les spécificités de l'emplacement...

**5.2** - Le commerçant s'acquitte de son droit de place directement auprès du placier, le jour même.

**5.3** - En aucun cas, un commerçant passager ne peut se prévaloir d'un emplacement sous un quelconque critère. Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 3.

#### **Article 6 : Commerçants abonnés**

**6.1** - Un abonné est un commerçant, artisan ou producteur qui fréquente le marché régulièrement et qui règle les droits de place par trimestre.

Nul ne peut solliciter un abonnement s'il n'a fait preuve de régularité et de présence constante pendant trois mois consécutifs.

**6.2** - L'abonnement pour occupation d'un emplacement est une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de par sa nature même ; ce n'est qu'une mesure pratique qui évite un encaissement journalier. Les abonnements sont renouvelables par tacite reconduction et révocables par simple avis écrit de l'une des parties intéressées, adressé à l'autre, deux semaines avant le début de chaque trimestre civil.

**6.3** - A l'initiative du Maire, les emplacements devenus vacants feront l'objet d'une publicité sur le marché, pendant trois semaines consécutives, publicité distribuée à tous les commerçants du marché et affichée à l'Hôtel de Ville. Tout commerçant pourra alors se porter candidat à un emplacement, dans un délai préalablement fixé par l'administration.

**6.4** - Les demandes d'emplacement doivent être adressées par écrit ou par mail, [police@ville-bruz.fr](mailto:police@ville-bruz.fr), au Maire et enregistrées à la date de leur réception.

**6.5** - L'attribution des places se fait en fonction de différents critères : l'ancienneté et l'assiduité, la nature de l'activité, la sécurité, les spécificités de l'emplacement etc... ; l'appréciation de la commission portant sur tous ces critères.

Tout nouveau commerçant retenu par la commission pour occuper un emplacement restera « stagiaire » pendant trois mois avant qu'il ne devienne « titulaire » de cet emplacement. Durant ces trois mois, il continuera de s'acquitter de son emplacement au placier, au tarif passager. A l'issue des trois mois, sous réserve l'application des critères précités, il sera titulaire de son emplacement, qui lui sera facturé en début de chaque trimestre au tarif abonné.

**6.6** - Lorsqu'une place de titulaire est attribuée par commission, son bénéficiaire ne peut renouveler de nouvelle(s) demande(s) avant un délai de 2 ans (à compter de la date anniversaire d'attribution).

**6.7** - Un nouvel abonné ne peut pas postuler sur une place dont la longueur maximale est supérieure à 9 mètres linéaires.

**6.8** - Les titulaires jouxtant des places ouvertes à l'abonnement seront prioritaires lorsqu'une extension sera rendue possible dans la limite de 9 mètres maximum.

**6.9** - Les emplacements sont personnels. Leurs titulaires ne peuvent ni les céder, en partie, ni en faire l'objet d'une transaction quelconque. Ils ne peuvent pas les louer, les prêter, les sous-louer en totalité ou en partie, ni être occupés, même partiellement, par une autre personne. L'autorisation d'occupation d'un emplacement ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. La législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable.

**6.10** - Tout titulaire ne peut exercer que pour la catégorie d'activité et la superficie demandée lors de son abonnement, tel que définis par la commission mixte paritaire du marché. Toute modification d'activité etc...devra obtenir en amont l'approbation de ladite commission.

**6.11** - A l'encaissement du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année, chaque abonné devra joindre au paiement les documents commerciaux le concernant, tels que définis à l'article 6 ci-dessus.

**6.12** - Tout commerçant abonné qui n'occuperait pas régulièrement son emplacement pendant plus de cinq semaines consécutives, ou huit semaines dans l'année, sans pouvoir justifier d'un empêchement légitime, motivé par écrit, perdra de fait sa place de titulaire.

**6.13** - En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conservera ses droits pendant six mois maximum ; au-delà de ce délai, la commission sera amenée à se prononcer.

**6.14** - Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe en cas de cessation d'activité

Conformément à la Loi du 18 juin 2014, et à la délibération 14-10-15 du 20 octobre 2014, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre des commerce et des sociétés ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux, sous condition qu'il est exercé la profession avec ce parent. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. *L'ancienneté de cet ayant droit prend effet à la date de son inscription en nom propre.* En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir ses droits de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée. La cession devra porter sur la partie valorisable uniquement de l'étal (matériel, stock, locaux, marques enseignes et la clientèle) mais en aucun cas la place en elle-même.

Les titulaires sont les personnes physiques à qui l'emplacement est attribué nominativement. Ainsi pour une société, le titulaire de l'attribution de droit d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, soit le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte dans le critère d'ancienneté.

Les seuls prioritaires sont:

- le conjoint du gérant, les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,
- le président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire, ou aide familial pour les exploitants agricoles.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur l'emplacement dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

**6.15** - Il sera établi et déposé à la mairie un registre où seront inscrits tous les marchands abonnés avec leur nom, domicile, profession, numéro de registre du commerce.

### **Article 7 : cas particuliers des associations**

La vente de produits sur le domaine public organisée par des associations, fait l'objet d'une demande d'autorisation délivrée par Monsieur le Maire. Les ventes réalisées ne doivent pas entrer en concurrence avec l'activité professionnelle des commerçants non sédentaires. Seules les associations bruzoises adresseront leur demande au Maire et pourront être autorisées deux fois par an uniquement à être présentes sur le marché sous réserve que soit présentée une assurance responsabilité civile couvrant les dommages liés à la vente sur le marché. Les produits alimentaires transformés et mis en vente devront être réalisés par un professionnel de la restauration, en cours d'activité.

### **Article 8 : Démonstrateurs et posticheurs**

Démonstrateurs : un démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine public pour vendre un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages.

Posticheurs : un posticheur est un commerçant non sédentaire passager présent sur le domaine pour vendre des produits manufacturés par lots ou à la pièce. Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

Les places réservées aux démonstrateurs et posticheurs sont attribués au début du placement.

### **Article 9 : Fripiers**

Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main.

**9.1** - Les commerçants autorisés à vendre des vêtements d'occasion déjà portés doivent obligatoirement indiquer, au recto et au verso, sur des pancartes en matériau rigide, de façon très lisible, « vêtements déjà portés ».

**9.2** - Par mesure d'hygiène, les vêtements d'occasion proposés à la vente, doivent avoir été soumis au préalable à des traitements de dépoussiérage, de lavage, de désinfection. Le commerçant doit pouvoir, par tous moyens, prouver la réalité de cette opération (facture récente, attestation...)

**9.3** - Il est formellement interdit de présenter, sur le même emplacement, des vêtements d'occasion et des vêtements neufs.

### **Article 10 : Aviculteurs**

Les vendeurs d'animaux vivants (volailles) doivent proposer leur marchandise exclusivement dans la zone qui leur est réservée. De même, aucun commerçant de produits alimentaires ne sera autorisé à débiller dans cette zone.

### **Article 11 : Animaux domestiques**

La vente d'animaux domestiques (chiens, chats, oiseaux, poissons, NAC etc...) est interdite.

### **Article 12 : Alcool**

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration est été effectuée auprès des services de la mairie de la commune déclarée pour l'enregistrement de son commerce au registre du commerce. Il convient en outre que soit précisé sur le Cerfa n° 11542\*05 dans la rubrique réservée à l'adresse, le ou les différents lieux d'implantation pour les jours d'ouverture sur la ou les communes concernées.

## CHAPITRE 3 : POLICE DES EMPLACEMENTS

### Article 13 : Perception des droits de place

**13.1** - Toute occupation du domaine public de la ville de Bruz et en particulier l'utilisation des emplacements prévus pour le commerce sur le marché, fait l'objet de perception de droits de place, dont les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

**13.2** - L'encaissement du droit de place des passagers a lieu chaque jour de marché. Tout paiement donne lieu à délivrance de tickets qui devront être présentés à toute réquisition des services de perception ou de contrôle.

**13.3** - Les abonnements annuels sont payables au trimestre et encaissés dans la première quinzaine de la période d'abonnement, en numéraire, par chèque ou par virement bancaire.

**13.4** - En cas de non acquittement des droits de place, pour quelque motif que ce soit, le commerçant contestataire se verra immédiatement interdire toute vente sur le marché, jusqu'au paiement des droits dus. En cas de récidive, toute autorisation lui sera définitivement refusée.

### Article 14 : Installation, déchargement

Les commerçants ne devront faire stationner leur véhicule sur la place du marché, que le temps strictement nécessaire au déchargement et au chargement des marchandises. Ils devront déplacer leur véhicule avant de procéder à l'étalage. Seuls ceux autorisés, lors de l'attribution des places, pourront laisser leur véhicule aux emplacements désignés sur le périmètre défini.

Chaque commerçant abonné ou passager qui entre ou sort sur la zone du marché devra remettre systématiquement la barrière après son passage afin de sécuriser les accès.

### Article 15 : Stationnement des véhicules

**15.1** - Hormis les périodes de déballage et de remballage, seuls les camions équipés spécialement d'une vitrine de vente, seront autorisés à stationner sur le marché.

**15.2** - Il est strictement interdit de stationner les véhicules sur les zones du marché, sauf dérogation particulière.

**15.3** - Les véhicules non équipés d'une vitrine de vente et pour lesquels il n'est pas acquitté de droit de place, doivent être stationnés hors de la zone bleue. Pour les marchés en centre-ville, les parkings Champion de Cisé et de la Résidence du Grand Logis leur sont particulièrement recommandés. Il ne sera, en aucun cas, toléré de stationnement dans les rues jouxtant le marché et en particulier, devant les vitrines des commerçants sédentaires.

## CHAPITRE 4 : POLICE GENERALE

### Article 16 : Police du marché

**16.1** - Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information aux consommateurs et de loyauté concernant leurs produits. Toutes les denrées doivent être vendues au détail. Les bancs de vente doivent être installés avec du matériel en bon état, et en respectant les limites fixées pour chaque emplacement.

**16.2** - Les commerçants non sédentaires sont assujettis à appliquer les mesures édictées par la Préfecture, même à titre temporaire, en cas de prescriptions relatives à un état d'urgence déclaré.

**16.3** - Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage de la clientèle doivent être laissées libres de façon constante, et permettre, en cas de besoin, le passage des véhicules de secours (ambulances, pompiers).

**16.4** - Les bâches latérales (publicitaires ou non) fixées sur le hayon des camions magasins sont interdites. Exceptionnellement, elles pourront être autorisées par le placier du jour par temps pluvieux et vent modéré à fort, et seulement sur un des deux côtés du camion, afin de protéger la clientèle dans la file d'attente.

**16.5** - Il est formellement interdit sur le marché de Bruz :

- de procéder à des jeux de hasards, loteries, ainsi que la vente à la sauvette ou par racolage, de vendre dans les allées,
  - d'utiliser un groupe électrogène,
  - d'installer des chevalets publicitaires dans les allées,
  - d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
  - de masquer les vitrines des commerçants sédentaires,
  - de mettre en vente des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies susceptibles de porter atteinte à la morale et à l'ordre public,
  - de faire des trous dans le sol, pour quelque raison que ce soit.
- 
- de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque;

**16.6** - Les marchands ne doivent pas crier le prix de leur marchandise, ni procéder à une vente de manière à gêner leurs voisins. L'usage de sonorisation est interdit.

Seuls les marchands de CD, disques, cassettes peuvent se servir de haut-parleurs, qui seront toutefois dirigés vers le sol. En cas de gêne importante pour les voisins ou riverains, cette sonorisation sera interdite.

**16.7** - Les chanteurs et musiciens ambulants peuvent se produire sur le marché, dès lors que leur présence n'entrave en rien le bon déroulement du marché.

**16.8** - Une courtoisie réciproque des préposés placiers et des usagers du marché doit être respectée. Ces derniers ne devront jamais perdre de vue que les agents placiers sont sous la protection de l'autorité publique.

### **Article 17 : Hygiène**

**17.1** - Les denrées alimentaires doivent être présentées à une hauteur minimum de 0,70 m. En aucun cas, ces marchandises ne seront déposées directement sur le sol.

**17.2** - Les étalages doivent être propres et en bon état. La ville se réserve le droit d'exiger la mise en conformité ou le remplacement de ces étalages.

**17.3** - Tout commerçant doit tenir sa place dans le plus grand état de propreté. Il est responsable des ordures, papiers et emballages déposés sur son emplacement, lesquels devront être ramassés et débarrassés totalement en fin de marché.

**17.4** - Les fruits détériorés, les déchets de poissons ou de viande et de légumes devront être regroupés par les commerçants, dans des sacs étanches, au fur et à mesure de leur production, chaque commerçant étant responsable de ses propres déchets qui doivent être enlevés, soit à son domicile, soit près d'un équarrissage. Ils seront transportés en se conformant à la législation en vigueur sur l'hygiène et la protection des denrées lors de leur transport. Toute décharge d'encombrant est interdite (palettes, caisses...).

Les cartons d'emballage propres devront être pliés, mis à plat et déposés dans les bacs spécifiques. Les cagettes recyclables sont regroupées aux endroits désignés.

Les commerçants utilisant de la glace doivent récupérer l'eau qui s'écoule ; en aucun cas, celle-ci ne devra s'écouler à même le sol. L'évacuation, en fin du marché, doit être faite dans les caniveaux.

17.5 - Les activités de cuisson hors camion sont interdites sur les places non goudronnées. S'il est constaté un non-respect de ses directives, le commerçant devra supporter les frais de remise en état de propreté.

### **Article 18 : Branchement électrique**

18.1- L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous documents attestant de sa conformité soient produits.

18.2- Le raccordement de la borne électrique à l'étal devra être réglementaire. Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol dans les lieux réservés au passage du public. Les installations électriques des véhicules-boutiques et des étals devront être contrôlés tous les ans par un organisme agréé.

18.3- La puissance des branchements est de 16 ou 10 ampères. Il est interdit aux commerçants utilisant les installations électriques mises à leur disposition par la ville de se servir d'appareil de chauffage électrique.

18.4 – Il est interdit sur les stands d'utiliser un éclairage d'appoint de type halogène – seules sont autorisées les ampoules LED, ou basse consommation.

### **Article 19 : Dispositions spécifiques à la halle Pagnol**

La Halle Pagnol est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de 2<sup>ème</sup> catégorie de type L, ne pouvant accueillir plus de 804 personnes.

Le bâtiment est en conformité avec les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Les matériaux mis en œuvre sont esthétiquement et techniquement adaptés à un usage et à un entretien régulier.

Les allées de circulations client et issues de secours doivent être maintenues en permanence accessibles au public.

Les commerçants alimentaires et non alimentaires (sous condition que les produits de ces derniers soient artisanaux ou de provenance locale) sont autorisés à exposer dans la Halle : il est cependant interdit de :

- fixer, coller ou suspendre quoi que ce soit sur les murs ou les plafonds, sur les chemins de câbles et panneaux rayonnants. Les seules décorations admises doivent être positionnées sur les étals.
- faire des trous ou scellement dans les sols et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation.
- procéder à la cuisson ou au réchauffement des denrées alimentaires.
- fumer et de consommer de l'alcool.
- d'y faire pénétrer un véhicule ou une remorque à moteur.

### **Article 20 : Responsabilité**

20.1- La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur le marché. Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer, par le fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations.

### **Article 21 : Commission du marché**

21.1- La commune possédant plusieurs marchés sur son territoire a mis en place une commission paritaire des marchés présidée par le Maire ou son adjoint.

Cette commission se compose de :

- huit élus désignés par le conseil municipal,

- six délégués, élus par les marchands fréquentant régulièrement le marché
- deux commerçants sédentaires de Bruz, délégués de l'union des commerçants

**21.2-** Les élections des commerçants sont organisées à chaque mandature, à scrutin uninominal à un tour. Les six commerçants ayant obtenu le plus de suffrages sont élus. En cas d'égalité des voix, il sera donné priorité à l'ancienneté sur le marché de Bruz.

**21.3-** La commission a pour mission de permettre des échanges réguliers avec les commerçants, de définir les droits et obligations de chacun pour permettre un bon fonctionnement du marché.

Elle donne son avis sur tous les différends pouvant se présenter dans l'application du règlement.

La commission n'est que consultative, le Maire conservant tous les droits de police et demeurant souverain pour trancher en dernier ressort.

**21.4-** La commission se réunit au moins deux fois par an. Elle est convoquée par le Président qui détermine l'ordre du jour, joint à chaque convocation. La commission étudie les demandes courantes d'emplacement, de modification, de résiliation, ainsi que l'organisation et l'animation sur le marché. Le conseil municipal seul a pouvoir délibératif.

Un compte-rendu est établi pour chaque réunion et transmis à chacun des membres de la commission.

### **Article 22 : Abrogation des arrêtés antérieurs**

Les dispositions des arrêtés municipaux portant règlement du marché de plein air et portant règlement du marché « bio » sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 23 : Assurances**

**23.1-** Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

**23.2-** Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls.

**23.3-** En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

### **Article 24 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera remis à Monsieur le Procureur de la République, ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

L'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions :

- Un avertissement verbal des placiers ou policiers municipaux
- Un avertissement par courrier.
- Une exclusion temporaire pourra être prise après que le commerçant ait pu faire valoir son droit à l'expression contradictoire.

Au-delà et en fonction de la récurrence et/ou de la gravité de l'infraction, une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, après que le commerçant ait pu faire valoir son droit à l'expression contradictoire pourra être prononcée.

Envoyé en préfecture le 04/09/2025

Reçu en préfecture le 04/09/2025

Publié le

ID : 035-213500473-20250828-2025\_149-AR

### Article 25 : Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Directeur Général des Services, les Régisseurs des droits de place, Madame la responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de gendarmerie à Bruz.

A Bruz, le 28 août 2025

Le Maire

Philippe Salmon

